

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 13 juillet 2026

07.2026-16	<u>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</u> <u>OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson par l'institut public OCENS</u>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec l'institut public OCENS une convention d'occupation privative des installations de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson pour organiser des créneaux de natation,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation privative du domaine public avec l'institut public OCENS, portant sur la mise à disposition par CSMA des installations sportives de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson en vue de l'organisation de cours de natation les lundis de 14h15 à 15h15.

ARTICLE 2 : que la convention d'utilisation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance de 3,40 € par personne et pour chacune des 10 séances programmées.

ARTICLE 3 : de préciser que la convention est établie pour la période du 7 septembre au 23 novembre 2026 à compter de la date de signature par les deux parties.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, habilité par la délibération n° 05.05.2026 du Conseil Communautaire du 5 mai 2026 lui portant délégation d'attributions

D'une part,

Et :

L'institut public OCENS ci-après dénommé, « **l'utilisateur** » représenté par Monsieur JAMELOT, situé au 2 rue René Dunan – 44262 NANTES CEDEX 2

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, dans le cadre d'une utilisation du domaine public les installations sportives de la piscine Aqua'Val Sèvre, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité natation.

Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement les dates et horaires préalablement réservés et autorisés par **la CSMA**.

Dates et horaires d'utilisation pour l'activité : **natation**.

2 lignes d'eau du bassin mixte, les lundis de 14h15 à 15h15

Soit 10 jours compte tenu des fermetures connues à la date de signature de la présente convention.

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **l'utilisateur** devra libérer bassin et vestiaires au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation concernant le domaine public de **la CSMA**, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donner en début de saison. **L'utilisateur** s'engage à faire respecter ses consignes de la part de tous ses adhérents.

En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur aura prévu son propre personnel qualifié pour l'encadrement de son activité (surveillance).

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur** et à ses préposés.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de l'activité que des professionnels disposant des diplômes et les capacités nécessaires à encadrer tous les publics.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur**.

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès et l'utilisation de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de **3,40 € par personne et pour chacune des 10 séances programmées** et pour le créneau mentionné à l'article II section 2-01.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et pour la période du 7 septembre 2026 au 23 novembre 2026. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;

Fait à

Le Président de la CSMA

L'utilisateur